

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**AVIS N° 002/2024/ARCOP/CRD DU 20 MARS 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA SAISINE DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DES
TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT (MITTD) PORTANT
SUR LA DELIVRANCE D'AGREMENT D'EXPLOITATION DE CENTRE DE
CONTOLE TECHNIQUE DES VEHICULES AU SENEGAL.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 1922 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la lettre numéro 0038/MITTD/DGCTT du 04 mars 2024 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Emet l'avis qui suit :

Par lettre du 04 mars 2024 , le MITTD a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) d'une demande d'avis portant sur la délivrance d'agrément d'exploitation de centre de contrôle technique des véhicules au Sénégal.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 que l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique.

Qu'à ce titre, elle peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens, la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Que dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai ;

Considérant que le MITTD souhaite recueillir l'avis du Comité de Règlement des Différends (CRD) sur la délivrance d'agrément d'exploitation de centre de contrôle technique des véhicules au Sénégal ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable la saisine du MITTD.

SUR LES MOYENS DU MITTD

Le MITTD informe que l'Etat du Sénégal a l'intention d'ouvrir des centres de contrôle technique de véhicules dans les régions et un nouveau centre à Diamniadio après la résiliation de la convention d'affermage avec le bureau Véritas SA. Il fait observer que ces nouveaux centres seront gérés par des entreprises publiques ou privées.

Il soutient que l'Etat du Sénégal n'a pas pu trouver les financements nécessaires à la construction desdits centres, alors qu'au même moment, les opérateurs du secteur privé national et international ont montré leur disposition à construire et équiper dans des délais très courts des centres d'inspection technique, sans financement et garantie de l'Etat.

Le ministère informe par la même occasion que la gestion de trois centres de contrôle (Mbour, Saint Louis et Matam) est déjà autorisée au profit de PETROSEN Trading et Services.

Relativement à l'exploitation des centres de contrôle, le ministère informe avoir pris, en 2020, l'arrêté numéro 008366 du 26 mars 2020 portant définition des modalités d'ouverture des centres de contrôle technique dans les régions autres que Dakar pour transposer la directive n°16/2009/CM/UEMOA sur le contrôle technique des véhicules.

Il soutient que cet arrêté prévoit que les entreprises qui souhaitent gérer un centre de contrôle technique doivent disposer d'un agrément délivré par arrêté du Ministre en charge des transports terrestres, auquel est annexé un cahier des charges à signer par l'entreprise publique ou privée agréée. Il poursuit en signifiant que les conditions

de délivrance de l'agrément et de son retrait en cas de non-respect du cahier de charges ont été prévues dans ledit cahier de charges.

Il affirme qu'il ressort d'un benchmarking effectué par ses services techniques, que nombre de pays appliquent le système d'agrément des entreprises privées notamment la cote d'ivoire, la France, la Belgique, le Maroc, l'Algérie pour ne citer que ceux-là.

Ainsi, compte tenu de l'urgence de mettre en place lesdits centres, le MITTD souhaite utiliser le même procédé pour le choix des entreprises exploitant.

C'est pourquoi, le MITTD sollicite l'avis du CRD sur l'option de la délivrance d'agrément d'exploitation sur la base de l'arrêté ministériel numéro 008366 du 26 mars 2020 accompagné d'un cahier de charges, pour la contractualisation avec des opérateurs privés.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à recueillir l'avis du CRD sur la délivrance d'agrément sur la base des dispositions prévues par arrêté ministériel pour confier l'exploitation de centres de contrôle technique prévus dans les régions à des entreprises sur la base d'un cahier de charge.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que la mise en place et l'exploitation des centres de contrôle technique de véhicule constituent l'une des missions du MITTD ;

Qu'au regard des informations fournies, le mode de gestion des centres de contrôle envisagé par le MITTD exige de la part de l'opérateur des activités de conception, de financement, de construction, d'entretien, de maintenance et d'exploitation ;

Que l'exécution d'une telle mission caractérisée par sa globalité et sa durée renvoie à un contrat de partenariat public-privé, précisément, la concession si le mode de rémunération par l'usager est retenu ;

Considérant, toutefois, que pour la gestion, le MITTD a envisagé le système d'agrément avec, à l'appui, la signature de l'arrêté n°008366 du 26 mars 2020 du MITTD qui énonce que les entreprises souhaitant exploiter un centre de contrôle technique doivent disposer d'un agrément délivré par le ministère en charge des transports auquel est annexé un cahier de charges que les candidats doivent signer ;

Que l'article 9 liste les documents à fournir pour déclarer le dossier de demande d'agrément recevable tandis que l'article 12 prévoit un délai de réponse du MITTD d'un (01) mois à compter de la date de réception du dossier complet ;

Qu'il ressort de la lecture de l'article 12 de l'arrêté précité que l'agrément pour l'exploitation d'un centre de contrôle pourrait être autorisé sans appel à concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce, comme rappelé supra, l'exploitation et la gestion d'un centre de contrôle sont soumises à la loi sur les PPP et son décret d'application ;

Que dans ces conditions, la procédure de passation d'un PPP doit nécessairement respecter les dispositions prévues par la loi n°2021-03 du 02 mars 2021 sur les contrats de partenariat public-privé ;

Que dès lors, les seuls modes de passation d'un contrat de Partenariat Public-Privé autorisés sont énumérés par l'article 28 de la loi susvisée qui prévoit des procédures de droit commun et des procédures dérogatoires ;

Qu'en effet l'application des dispositions prévues par le cadre juridique des contrats PPP doit rester de mise, même si la délivrance d'agréments à des entreprises peut être considérée une condition préalable, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté 008366 du 26 mars 2020, pour qu'elles soient éligibles à l'exploitation ;

Qu'il en résulte que, l'agrément dans les conditions prévues par l'arrêté du MITTD, ne suffit pas pour confier la gestion d'un centre de contrôle technique de véhicule à un opérateur ;

Qu'au regard de ce qui précède, un appel à la concurrence doit être organisé pour l'attribution des contrats portant sur l'exploitation et la gestion des centres de contrôles techniques de véhicules conformément aux procédures prévues par la loi n°2021-03 du 02 mars 2021 sur les contrats de partenariat public-privé ;

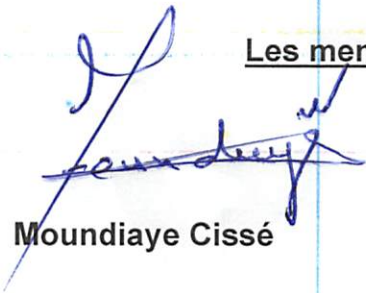
EMET L'AVIS QUI SUIT :

- 1) Constate que dans le cas de sa saisine, le MITTD souhaite confier à des entreprises privées les missions de conception et d'exploitation de centres de contrôles techniques de véhicule à travers la délivrance d'agrément prévu par l'arrêté n°008366 du 26 mars 2020 ;
- 2) Constate que la réalisation de ces centres de contrôle technique exige une conception, un financement, une construction, un entretien, une maintenance et une exploitation ;
- 3) Dit que le MITTD, voulant s'attacher les services d'opérateurs privés pour accomplir les missions sus évoquées, les dispositions prévues par la loi 2021-

- 23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé offrent un schéma contractuel adéquat pour lesdites missions, notamment la concession ;
- 4) Dit que la délivrance des agréments à des entreprises est une condition, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté 008366 du 26 mars 2020, pour qu'elles soient éligibles à l'exploitation mais ne suffit pas pour conclure un contrat PPP avec un opérateur privé ;
 - 5) Dit que les seuls modes de passation d'un contrat de Partenariat Public-Privé autorisés sont énumérés par l'article 28 de la loi susvisée qui prévoit des procédures de droit commun et des procédures dérogatoires ;
 - 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier au MITTD le présent avis qui sera publié.



Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD


Moundiaye Cissé


Mbareck DIOP


Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur


Saër NIANG